

REPUBLIQUE FRANCAISE
**DEPARTEMENT
DU JURA**

Le Président certifie que la
convocation a été affichée le :

22 septembre 2023

et qu'elle a été faite le

22 septembre 2023

Que le nombre des membres en
exercice est de : 48

Présents : 41

Absents suppléés : 1

Absents excusés : 6

Exécution des articles L.5212-1 à
L.5212-34 du Code Général des
Collectivités Territoriales

Délibération n°

DCC2023_09_129

Objet :

Convention de partenariat 2023-
2024 – Saison de spectacles en
itinérance Les 2 Scènes

**COMMUNAUTE DE COMMUNES DE JURA NORD
1 chemin du Tissage – 39700 DAMPIERRE**
EXTRAIT

Du registre des Délibérations du Conseil Communautaire

Séance du Jeudi 28 septembre 2023

Conseillers communautaires en exercice : 48

L'an deux mil vingt-trois, le 28 septembre

Le Conseil Communautaire de JURA NORD s'est réuni à la salle
des fêtes à Gendrey après convocation légale, sous la présidence
de Monsieur Gérome FASSET.

**Présents : Brans : M. Michael PERES Courtfontaine : M. Jean-
Noël ARNOULD Dammartin Marpain : M. Antony BOURCET
Dampierre : Mme Laure VALENTIN, M. Alain GOUNAND, M.
Anthony FALCONNET, Mme Nathalie HONORIO Evans : M.
Emmanuel BARBERET Fraisans : M. Hubert BACOT, M.
Sébastien HENGY, Mme Marie-Anne LONGY, M. Dominique
JOLY, Mme Sophie NIALON Gendrey : M. Gilbert TSCHAIEN La
Barre : M. Philippe GIMBERT La Bretenière : Mme Isabelle
GUILLOT Louvatange : M. Gérome FASSET Montmirey-le-
Château : M. Martin DAUNE Mutigney : M. Eric DRUOT
Orchamps : M. Régis CHOPIN, M. Nicolas JOLY, M. Olivier
DEMANDRE, Mme Lucette NAEGELLEN, Mme Michèle BOUCARD
Offlanges : M. Jean-Claude THABARD Our : M. Segundo
ALFONSO Pagney : M. Michel GANET Plumont : M. Christophe
PERRET Ougney : M. Cédric IVANES Ranchot : Mme Séverine
DEVILLE, M. Gérard ROBERT Rans : M. Jean-Louis MORLIER, M.
Raphaël TEMPESTA Romain : Mme Aurélie CHANCENOTTE
Salans : M. Philippe SMAGGHE, M. Yves COINCENOT Saligney :
M. Gilbert LAVRY Sermange : M. Michel BENESSIANO Serre les
Moulières : M. Claude TERON Thervay : M. Stéphane ECARNOT
Vitreaux : M. Alain GOMOT**

Suppléés : Rouffange : Mme Laetitia BORRE FROISSARD

**Absents excusés : Dampierre : Mme Valérie BENDERITTER
Etrepigny : M. Laurent CHENU Evans : M. François GRESET
Monteplais : M. Luc BEJEAN Montmirey-la-Ville : M. Eric
PERTUS Taxenne : M. Ludovic DUVERNOIS**

Secrétaire de séance : M. Jean-Louis MORLIER

Procurations de vote :

**Mandants : M. François GRESET (EVANS), M. Eric PERTUS
(MONTMIREY-LA-VILLE)**

**Mandataires : M. Emmanuel BARBERET (EVANS), M. Martin
DAUNE (MONTMIREY-LE-CHÂTEAU).**

*Le quorum étant atteint, le Président ouvre la séance à 19h10 et le
Conseil Communautaire a pu délibérer valablement.*

CONVENTION DE PARTENARIAT 2023-2024 – SAISON DE SPECTACLES EN ITINERANCE LES 2 SCENES

Les 2 Scènes, Scène nationale de Besançon, imagine et conçoit de nouvelles manières de rendre accessibles des œuvres artistiques à un public encore plus élargi. Dans ce cadre, depuis la saison 2019/2020, elle développe des projets artistiques en itinérance en dehors de Besançon, en partenariat étroit avec les acteurs institutionnels locaux. Cette synergie d'acteurs au bénéfice du territoire permet un soutien approfondi et partagé à la création et la diffusion artistique renforcé par des actions construites en commun dans le domaine de la médiation culturelle.

L'Organisateur (Les 2 scènes) propose pour la saison 2023-2024, 3 spectacles pour lesquels il s'est assuré le concours des artistes nécessaires aux représentations par le biais de contrats de cession de droits d'exploitation avec les compagnies productrices de chaque proposition artistique. Le détail des spectacles est décrit dans la convention jointe.

Il convient donc de mettre en place une convention de partenariat afin de décrire les conditions et les modalités de co-organisation entre les parties.

A l'unanimité, le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré :

- **Se prononce favorablement sur la mise en place de cette convention de partenariat 2023-2024 avec Les 2 Scènes ;**
- **Accepte les termes de ladite convention ;**
- **Autorise Monsieur le Président à effectuer toutes les démarches nécessaires à ce dossier ;**
- **Autorise Monsieur le Président à signer la convention et tout acte afférent à ce dossier.**

Pour extrait conforme,
Le Président,
Gérome FASSET

Rapport adopté à l'unanimité :

Pour : 44

Contre : 0

Abstention : 0



ANNEXE

CONVENTION DE PARTENARIAT 2023/2024 saison de spectacles en itinérance Les 2 Scènes

ENTRE LES SOUSSIGNES :

Les 2 Scènes - Scène nationale de Besançon (EPCC)

Représentée par sa directrice, madame Anne TANGUY dûment habilitée par délibération du Conseil d'Administration du 25 octobre 2012,

Domiciliée : Place de l'Europe, CS 22033 - 25050 Besançon Cedex

Téléphone : 03 81 51 03 12

Siret n° 790 097 554 00014 – Code Ape n°9001Z

Licences d'entrepreneur de spectacles : : L-R 2021-006336/006340/006300/006460

Ci-après dénommée l'Organisateur d'une part,

ET

Structure : Communauté de communes Jura Nord

Représenté par monsieur Jérôme FASSET Président

Domicilié : 1 rue du tissage 39700 DAMPIERRE

Téléphone : 03 84 71 12 17

Siret n° : 243 900 560 00034

Ci-après dénommé le Partenaire d'autre part,

Préambule :

Depuis la saison 2019/2020, la Scène nationale de Besançon développe des tournées de spectacle en dehors de Besançon, en partenariat étroit avec les acteurs institutionnels locaux dans l'optique de rendre accessibles des œuvres artistiques à un public encore plus élargi.

Ceci exposé, il est convenu ce qui suit :

Article 1 - Objet

La présente convention a pour objet de décrire les conditions et les modalités de co-organisation entre les Parties.

Article 2 : Calendrier et détail des spectacles en tournée

L'Organisateur propose pour la saison 2023-2024, 3 spectacles pour lesquels il s'est assuré le concours des artistes nécessaires aux représentations par le biais de contrats de cession de droits d'exploitation avec les compagnies productrices de chaque proposition artistique.

- " Cousumain " Compagnie Bal

- " Conférence de choses " 2b Company,

- " Jojoni " Ensemble 0 (Ensemble zéro),

Le Partenaire propose les dates, horaires et lieu(x) suivants afin de permettre l'accueil des représentations en itinérance décrites ci-dessus :

- " Cousumain "

le 23 septembre 2024 à 11h00

sur le site de : Cour du centre de loisir de Gendrey 17 chemin des vignes 39 350 Gendrey

lieu de repli: Salle d'activité de l'école (même adresse)

- " Conférence de choses "

le 06 février 2024 à 19h ou 20h (horaire à définir ultérieurement)

sur le site de : Commune de Gendrey salle à définir

- "Jojoni"

Compte-tenu de la spécificité de la tournée du spectacle en vélo, la date, l'horaire et les lieux (en extérieur et de repli si pluie) seront définis ultérieurement.

Il est néanmoins convenu qu'une représentation aurait lieu sur la période du 15 au 24 mai 2024 dans l'une des communes de la Communauté de communes de Jura Nord.

Les dates, lieux et horaires définitifs feront l'objet d'un avenant rédigé ultérieurement.

L'Organisateur déclare connaître et accepter les caractéristiques techniques de chaque salle ou site retenus.

Article 3 - Obligations de l'Organisateur

L'Organisateur assurera la responsabilité artistique, financière et logistique des représentations décrites ci-dessus.

L'Organisateur fait son affaire des relations contractuelles avec les compagnies productrices des spectacles désignés ci-dessus.

L'Organisateur sera présent physiquement pour l'accueil des équipes artistiques dès leur arrivée et jusqu'à leur départ.

L'Organisateur assurera l'installation, le montage, les réglages, le démontage et d'éventuels raccords ou répétitions des spectacles désignés ci-dessus. Le démontage et le rechargement seront effectués à l'issue de chaque représentation.

Il assurera l'accueil du public en partenariat avec le Partenaire.

L'Organisateur assumera le service de billetterie, l'encaissement et la comptabilité des recettes. Le prix des places est fixé par l'Organisateur au tarif unique de 6 euros la recette résultant de la vente des billets et la comptabilité de la billetterie sont intégralement au bénéfice et à la charge de l'Organisateur.

Il prendra en charge, en qualité d'employeur, les rémunérations, charges sociales et fiscales, de son personnel, et s'acquittera des droits d'auteurs dont il est redevable vis-à-vis des sociétés de perception et de répartition (SACD, SACEM...).

L'Organisateur s'engage à respecter et/ou à faire respecter la législation et la réglementation en vigueur relatives à la sécurité de son personnel, conformément aux directives du Partenaire. D'une manière générale, il prendra toutes dispositions utiles afin que l'activité exercée se déroule sans nuisance pour le(s) lieu(x) d'accueil.

L'Organisateur fournira au Partenaire un planning pour chaque spectacle.

L'Organisateur fournira les éléments de communication sur les spectacles (dossiers de presse, photographies libres de droits, vidéos, flyers, affiches).

L'Organisateur certifie que tous les documents (photos, dossiers de presse, affiches...) remis au Partenaire sont exempts de tous droits et servitudes pour toute reproduction dans la presse et tout support de communication.

Article 4 - Obligations du Partenaire

Le Partenaire mettra les lieux désignés ci-dessus à la disposition de l'Organisateur, ainsi que les bénévoles et/ou personnels nécessaires, selon les fiches d'accueil liées aux différents spectacles.

En qualité d'employeur, il assurera les rémunérations, charges sociales et fiscales comprises, de son personnel. Il assurera également l'encadrement des bénévoles éventuels.

Le Partenaire déclarera la manifestation, selon le protocole habituel, en mairie ou préfecture.

Il élaborera en tant que responsable de la sécurité des lieux la notice de sécurité liée au site choisi. A ce titre, il peut être amené, à tout moment, à prendre toutes dispositions nécessaires au respect de l'hygiène et de la sécurité.

Le Partenaire s'engage à respecter et/ou à faire respecter la législation et la réglementation en vigueur relatives à la sécurité du lieu et de son personnel.

Le Partenaire tiendra les lieux des spectacles à la disposition du l'Organisateur selon le planning précisé dans la fiche technique du spectacle. Le démontage et le rechargement seront effectués à l'issue de la dernière représentation.

En raison de la spécificité technique de chaque spectacle une annexe technique propre à chacun sera transmise et discuté entre les parties.

Le Partenaire prendra en charge la restauration sur site pour l'ensemble des équipes accueillies (artistes, techniciens, personnel des 2 Scènes) quand cela s'avère nécessaire (midi et/ou soir).

Le Partenaire prendra en charge la diffusion de la communication sur son territoire (flyers, affiches...). Elle respectera l'esprit général de la documentation fournie par l'Organisateur.

Article 5 – Modalités financières

Le Partenaire s'engage à régler à l'Organisateur à l'issue de chaque manifestation la somme de 500 euros HT. Le règlement des sommes dues par le Partenaire à l'Organisateur sera effectué à réception des avis des sommes à payer de la Trésorerie du Grand Besançon.

Article 6 - Assurances

L'Organisateur déclare avoir souscrit un contrat d'assurance pour tous les risques liés à ses prestations pouvant occasionner des dommages à son personnel, à ses biens et aux tiers dès lors qu'il en est responsable direct au sens entendu par la loi.

Le Partenaire déclare avoir souscrit un contrat d'assurance pour tous les risques liés au(x) lieu(x) dans lesquels sont prévues les représentations pouvant occasionner des dommages au public, à son personnel et au personnel de l'Organisateur, à ses biens et ceux de l'Organisateur dès lors qu'il en est responsable direct au sens entendu par la loi.

Article 7 - Annulation de la convention

La présente convention se trouverait suspendue ou annulée de plein droit et sans indemnité d'aucune sorte dans tous les cas reconnus de force majeure par la loi.

Le défaut ou le retrait des droits de représentation à la date d'exécution de la présente convention entraînerait sa résiliation de plein droit pour inexécution de la clause essentielle du préambule.

En cas de non-respect par l'une des parties de l'une de ses obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie. Toute annulation du fait de l'une des parties entraînerait pour la partie défaillante l'obligation de verser à l'autre partie une indemnité calculée en fonction des frais effectivement engagés par cette dernière à la date de rupture de la convention, dont le montant ne pourra excéder les sommes mentionnées à la présente convention.

Article 8 - Compétences juridiques

En cas de litige portant sur l'interprétation ou l'application de la présente convention, les parties conviennent de s'en remettre à l'appréciation des tribunaux compétents mais seulement après épuisement des voies amiables.

Fait à Besançon en 2 exemplaires, le

Le Partenaire,
Communauté de communes de Jura Nord
Gérôme FASSET, Président

L'Organisateur,
Les 2 Scènes
Anne Tanguy, Directrice